



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **25 JUIL. 2013**

ARRETE N° 2013206-0010
«GRAND PRIX DE LA VILLE DU CREUSOT »
LE CREUSOT
Mercredi 7 août 2013

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- Vu le nouveau code pénal ;
- Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;
- Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0016 en date du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet d'Autun ;

Vu la demande en date du 7 juin 2013 par laquelle M. Bruno CHAIGNON, président de « **CREUSOT CYCLISME** » sollicite l'autorisation d'organiser **le mercredi 7 août 2013**, une épreuve cycliste sur route intitulée «**GRAND PRIX DE LA VILLE DU CREUSOT**»,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'arrêté de M. le maire du Creusot ;

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du CREUSOT ;

Vu l'avis de M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.) ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'EPREUVE

«**CREUSOT CYCLISME**» est autorisé à organiser conformément à sa demande **le mercredi 7 août 2013** une épreuve cycliste sur route intitulée :«**Grand Prix de la Ville du Creusot**» selon l'itinéraire figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage du circuit collé sur la signalisation verticale existante et le marquage à la peinture sur les chaussées empruntées par les circuits sont interdits.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; **ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.**

La course se déroulant en semi-nocturne, les signaleurs devront être munis de vêtements reflectorisés.

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course », de panneaux d'interdictions et de déviations.

S'agissant d'une compétition sur la voie publique, des fonctionnaires du Commissariat de Police du Creusot assureront une sécurisation par des passages fréquents et points fixes. Pour cette épreuve, le parcours devra être complètement neutralisé par la pose de barrière VAUBAN, de panneaux d'interdictions et de déviations.

La course se déroulant en semi-nocturne, les signaleurs devront être munis de vêtements réflectorisés. En outre, les barrières seront signalées pour éviter tout accident avec les usagers de la route.

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

L'arrêté de M. le maire du Creusot réglementant la circulation et le stationnement est joint **en annexe 3**.

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable,
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **du CREUSOT. Tél: 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation,
- l'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de police, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques,
- le stockage des véhicules avant le départ et l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que la présence de signaleurs aux intersections du parcours pour la sécurité des participants,

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

S'agissant d'une compétition sur la voie publique, des fonctionnaires du Commissariat de Police du Creusot assureront une sécurisation par des passages fréquents et points fixes.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Sécurité Publique agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le commandant de police - chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I), à M. le médecin-chef du S.A.M.U ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Richard Daniel BOISSON